



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 25-10-337

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : 6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pour interventions diverses d'affichage et de maintenance du mobilier JC DECAUX sur l'ensemble de la ville, durant l'année 2026.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 12.12.25

Publication le 12.12.25

Le Maire de la Ville de Draveil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'exécution des interventions diverses d'affichage et de maintenance du mobilier JC DECAUX, dans le cadre du contrat liant l'entreprise et la Ville, nécessite de réglementer la circulation stationnement des véhicules, suivant les besoins et l'avancement des opérations, durant l'année 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société JC DECAUX– Direction Générale Recherche –Production & Opération (IDF O) - 1 rue Le Notre- 78370 PLAISIR, ou l'un de ses sous-traitants sont autorisés à effectuer toutes interventions diverses d'affichage et de maintenance du mobilier JC DECAUX sur l'ensemble de la ville durant toute l'année 2026.

ARTICLE 2 :

Les interventions pourront avoir lieu du **lundi au vendredi**, de 8h00 à 17h00, sauf centre-ville et toutes les routes départementales, de 9h00 à 16h00, en prévenant 48 heures avant les services techniques de la Ville ;

Les interventions pourront avoir lieu en dehors de ces horaires ainsi que le samedi, dimanche et jours fériés, pour les urgences avec envoi de mail informant les services techniques.

Pas de travaux le jeudi sur la Place de la République, jour de marché.

ARTICLE 3 :

Si nécessaire, la circulation des véhicules s'effectuera sur une voie avec alternat manuel régi par le personnel de l'entreprise, sur l'emprise des travaux. Elle pourra, dans certain cas, lorsque la faible largeur de la chaussée l'imposera ou sur des voies à sens unique être interdite (sauf riverains, véhicules de services et de secours). Des déviations temporaires seront alors mises en place, en accord avec la ville.

ARTICLE 4 :

Si nécessaire, le stationnement des véhicules sera interdit au droit de certaines zones d'interventions. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déclaré gênant, verbalisé et si nécessaire enlevé et mis en fourrière. La signalisation réglementaire, interdisant le stationnement, sera mise en place par la Société JC DECAUX ou par l'un de ses sous-traitants 7 jours avant la date de début des travaux qui sera indiquée sur site avec l'affichage du présent arrêté avec balisage.

ARTICLE 5 :

Un balisage et une signalisation réglementaire, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devront être installés et entretenus par la société JC DECAUX ou par l'un de ses sous-traitants qui resteront responsables de tout incident pouvant survenir du fait de leurs travaux.

ARTICLE 6 :

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente au droit des chantiers, pendant la durée des interventions.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur sites pour les interventions nécessitant une information préalable avec délai de 7 jours. Pour les chantiers mobiles, le personnel de l'entreprise devra être en permanence en possession de cet arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société JC DECAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 12 DEC 2025

Richard PRIVAT
Maire de DRAVEIL